

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.597 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 801).*
Ordonnance Souveraine n° 2.598 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 802).
Ordonnance Souveraine n° 2.599 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 802).
Ordonnance Souveraine n° 2.600 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 802).
Ordonnance Souveraine n° 2.601 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 803).
Ordonnance Souveraine n° 2.602 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 804).
Ordonnance Souveraine n° 2.603 du 2 août 1961 modifiant les Statuts d'une Association (p. 804).
Ordonnance Souveraine n° 2.604 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 805).
Ordonnance Souveraine n° 2.605 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 805).
Ordonnance Souveraine n° 2.606 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 805).
Ordonnance Souveraine n° 2.607 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 806).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-243 du 10 août 1961 fixant les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 806).*
Arrêté Ministériel n° 61-244 du 11 août 1961 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté (p. 807).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-54 du 12 août 1961 établissant un sens unique sur l'Avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1961 (p. 807).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 61-35 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier de blanchisseries (p. 808).

SERVICE DU LOGEMENT.
Appartements loués pendant le mois de juillet 1961 (p. 808).
Locaux vacants (p. 808).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES p. 809 à 812.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.597 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 29 août 1952, de M. Hubert Biermans, en son vivant industriel, demeurant à Montréal (Canada), déposé en la forme authentique au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt;

Vu la demande présentée par M^{me} la Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Bon-Secours de Troyes à Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette institution par M. Biermans;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Supérieure de la Congrégation des Sœurs du Bon-Secours de Troyes à Monaco est autorisée à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M. Hubert Biermans à la Congrégation des Sœurs du Bon-Secours de Troyes à Monaco, selon le testament susvisé et la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.598 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 29 août 1952, de M. Hubert Biermans, en son vivant industriel, demeurant à Montréal (Canada), déposé en la forme authentique au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt;

Vu la demande présentée par le Supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette institution par M. Biermans;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs (Franciscains) de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M. Hubert Biermans à l'Ordre des Frères Mineurs de Monaco, selon le testament susvisé et la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.599 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 29 août 1952, de M. Hubert Biermans, en son vivant industriel, demeurant à Montréal (Canada), déposé en la forme authentique au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt;

Vu la demande présentée par le Supérieur du Couvent de Monaco de l'Ordre des Carmes Déchaussés en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Institution par M. Biermans;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 55, du 11 janvier 1922, relative aux dons et legs faits au profit des Congrégations religieuses;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Supérieur du Couvent de Monaco de l'Ordre des Carmes Déchaussés, est autorisé à accepter au nom de cette Institution, le legs consenti par M. Hubert Biermans au Couvent de Monaco de l'Ordre des Carmes Déchaussés, selon le testament susvisé et la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.600 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 29 août 1952, de M. Hubert Biermans, en son vivant industriel, demeurant à Montréal (Canada), déposé en la forme authentique au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, en délivrance de l'autorisation d'accepter le legs fait à cette fondation par M. Biermans;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu l'avis émis le 18 avril 1961 par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M. Hubert Biermans à la Fondation Hector Otto, selon le testament susvisé et la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.601 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 29 août 1952, de M. Hubert Biermans, en son vivant industriel, demeurant à Montréal (Canada), déposé en la forme authentique au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco;

Vu la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, en délivrance de l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Institution par M. Biermans;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.352, du 27 octobre 1960;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M. Hubert Biermans au Foyer Sainte-Dévote, selon le testament susvisé et la décision prise par les exécuteurs testamentaires du défunt.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.602 du 2 août 1961 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 10 janvier 1960, ainsi que son codicille daté du 27 juillet 1960, déposés, en la forme olographe, au rang des minutes de feu Maître Auguste Settino, notaire à Monaco, de la Dame Hélène Collomb, en son vivant veuve en premières noces de M. Alphonse-Eugène Ginet, et veuve en secondes noces, de M. André-Hubert-Adolphe-Henry Gille, sans profession, ayant demeuré à Monaco, 19, boulevard de Belgique, instituant légataire particulier la Fondation Hector Otto;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 661, du 20 janvier 1928, autorisant la Fondation Hector Otto;

Vu la délibération, du 22 octobre 1960, du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto et la demande formulée, le 9 février 1961, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier;

Vu l'avis émis, le 18 avril 1961, par la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs particulier dont a disposé à son profit la Dame Hélène Collomb, veuve en secondes noces de M. André Gille, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.603 du 2 août 1961 modifiant les statuts d'une Association.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 2.669, du 12 septembre 1942, autorisant le fonctionnement de la Fondation Gindre;

Vu la demande formulée le 24 mars 1961, par MM. Louis Aurégia et Jacques Reymond, Administrateurs de la Fondation Gindre, tendant à modifier l'article 12 des Statuts de cette Fondation;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Gindre en date du 4 mars 1961;

Vu l'avis, en date du 18 avril 1961, de la Commission de Surveillance des Fondations;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvée la modification de l'article 12 des Statuts de la Fondation Gindre, adoptée par le Conseil d'Administration de cette Institution dans sa séance du 4 mars 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.604 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Boisson Adrienne, Françoise, Marie, née à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 25 mai 1900, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Adrienne, Françoise, Marie Boisson est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.605 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Boisson Françoise, Georgette, née à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le 12 juillet 1908, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant étranger;

Vu l'article 20 du Code Civil modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Françoise, Georgette Boisson est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.606 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :
1°/ le Sieur Dogliani Barthélemy, Michel, né à San-Albano-Stura (Italie), le 8 août 1904, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

2^o/ la Dame Lupi Joséphine, Louise, épouse Dogliani, née à Monaco, le 19 mars 1903, tendant à obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque, perdue par son mariage avec un ressortissant étranger;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 20 dudit Code modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Barthélemy, Michel Dogliani est naturalisé Sujet monégasque.

ART. 2.

La Dame Joséphine, Louise Lupi, épouse Dogliani, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Les époux Dogliani-Lupi pourront se prévaloir de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.607 du 3 août 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Marquilly Hélène, Jeanne, Charlotte, née à Marrakech (Maroc), le 5 mai 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Hélène, Jeanne, Charlotte Marquilly, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-243 du 10 août 1961 fixant les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les textes d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, susvisée, modifiés par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, et n° 2.543 du 9 juin 1961;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 61-135 du 17 mai 1961 fixant le montant des prestations en espèces dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 52-059 du 10 mars 1952, n° 53-232 du 28 décembre 1953, n° 55-087 du 29 avril 1955, n° 56-147 du 30 juin 1956, n° 56-253 du 26 décembre 1956, n° 57-146 du 3 juin 1957, n° 58-325 du 22 octobre 1958, n° 59-142 du 22 mai 1959, et nos Arrêtés n° 60-209 du 15 juillet 1960 et

n° 61-185 du 19 juin 1961 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 1961;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 61-135 du 17 mai 1961, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité « prévus à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du « 7 novembre 1949 sont fixés à :

- « — 140 NF lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- « — 210 NF lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- « — 350 NF lorsque la pension est servie pour une invalidité totale. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-244 du 11 août 1961 autorisant un médecin à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752, 1.341, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956, sur l'exercice de la médecine;

Vu la requête présentée le 14 février 1961 par M. le Dr Charles-Louis Chatelin, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté aux lieu et place de M. le Dr Pierre Pietra, décédé;

Vu le diplôme de Docteur en médecine délivré le 18 février 1947 par la Faculté de médecine de Paris;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Dr Charles-Louis Chatelin est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté aux lieu et place de M. le Dr Pietra, décédé.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer à la réglementation en vigueur concernant sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-54 du 12 août 1961 établissant un sens unique sur l'Avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

— Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

— Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

— Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

— Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

— Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 12 au vendredi 18 août 1961, un sens unique est établi de 19 h. 30 à 1 heure du matin, pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis le virage du Portier jusqu'au pont frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 1 heure à 3 heures du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 août 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-35 concernant les salaires horaires minima du personnel ouvrier de blanchisseries.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1961.

Coefficient	Emplots	Salaire horaire minimum
HOMMES		
100	Manceuvre balayeur courses	1,70 N.F.
110	Manceuvre manutentionnaire	1,70
120	Aide-laveur	1,72 —
125	Aide-livreur	1,76
134	Essoreur	1,88
143	Laveur-barbotteur ordinaire	2,06
149	Livreur	2,04
149	Chauffeur-livreur (moins de 2 tonnes)	2,04
157	Chauffeur-livreur (plus de 2 tonnes)	2,16
150	Chauffeur de chaudière	2,06
150	Ouvrier tous postes	2,06
150	Ouvrier hautement qualifié	2,20
FEMMES		
119	Faudeuse, passeuse, calandreuse	1,72 N.F.
120	Repasseuse-plateuse	1,72
123	Contrôle	1,76
123	Plieuse faceuse de draps	1,76
129	Mécanicienne reprise	1,80
129	Laveuse main	1,80
130	Plieuse de serviettes	1,82
130	Préparation départ	1,82
143	Mécanicienne chemisière et glaceuse faux-cols	2,00
<i>Repasseuse en blanc</i>		
119	Débutante petite main	1,72
130	Ouvrière	1,82
145	Première ouvrière	2,04

JEUNES OUVRIÈRES ET OUVRIERS

de 14 à 15 ans, 50 % de la catégorie
de 15 à 16 ans, 60 % de la catégorie
de 16 à 17 ans, 70 % de la catégorie
de 17 à 18 ans, 80 % de la catégorie

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juillet 1961.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

31, rue Basso	3 B
Villa Les Cactées, rue Malbousquet	1 A
22, boulevard de France	1 D
41, boulevard des Moulins	1 C

CESSIONS DE BAUX :

9, rue Florestino	3 A
1, rue Bellandó de Castro	5 A
13, rue Florestino	3 B
3, Impasse des Carrières	3 A

H.L.M. avenue Pasteur 3 B

LOUE LIBREMENT APRES FIN DELAI AFFICHAGE :

10, rue des Açores
8, impasse du Castelleretto

DROIT DE REPRISE :

4, rue Princesse Antoinette

DROIT DE RETENTION :

14 bis, rue Florestine.

P. le Directeur
du Service du Logement et p.o. :
R. REPAIRE.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa La-votto Ruelle Gonzalès Avenue Princesse Grace.	1 chambre et cuisine meublées	7 août 1961	26 août 1961 inclus

P. le Directeur
du Service du Logement :
R. REPAIRE.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, appartenant à la Société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antonin BENOIT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une période de un an ayant commencée le quinze juin mil neuf cent soixante. Cette période s'est terminée le 14 juin 1961.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu le 10 juillet 1961 par M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, la Société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, a donné à partir du 15 juin 1961 pour une durée de vingt-sept mois la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, à Madame Jeanne BENOIT, sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000 nouveaux francs.

Madame BENOIT, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Charles Sangiorgio, notaire.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 1961, par le notaire soussigné, M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, agent immobilier, veuve de M. Albert FERRIER, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Umberto ESPOSITO, commerçant et de M^{me} Armanzia-Tilde-Philomène SISMONDINI, son épouse, demeurant n° 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette et restaurant, connu sous le nom de « BAR SPLENDID » exploité n° 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1961, M. André-Georges SOUCHE, commerçant, demeurant n° 4, rue Mangin à Alger, a acquis de M. François GUARINOS et M^{me} Mathilde-Marguerite TOUCAS, commerçants, demeurant 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de journaux, papeterie, cartes postales, etc..., exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 23 mai 1961, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n^o 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre au profit de M^{me} Charlotte-Fernande NESEN, sans profession, demeurant n^o 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Farid ATTIE, et de M^{lle} Louise TIRABOSCHI, sans profession, demeurant n^o 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode (habillement et confection pour dames), exploité n^o 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 août 1961, M. Camille ONDA, Administrateur de Sociétés, demeurant n^o 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a cédé à M. Jacques GENIN, décorateur, demeurant n^o 7, rue des Bougainvillées, à Monaco, tous ses droits au bail d'un local portant le n^o 2, au Bloc C du « Palais Héraclès », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1961, M. Casimir KARASZEWSKI, sans profession, demeurant n^o 6, rue du Clapier, à Saint-Étienne, a acquis de M^{me} Catherine-Joséphine-Justine CASSINI, commerçante, épouse de M. Jean-Baptiste FEA, demeurant n^o 3, Montée du Berceau, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie, etc... exploité n^o 12, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

Successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société Anonyme Monégasque de Représentation
d'Importation et de Courtage (Samoric)**

Société Anonyme Monégasque, au Capital de 100.000 NF

Siège social : Palais de la Scala - MONACO

Le 21 août 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE REPRÉSENTATION D'IMPORTATION

ET DE COURTAGE », en abrégé « SAMORIC », établis par acte reçu en brevet par M^e Charles Sangiorgio, notaire à Monaco, le 7 juin 1961 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 juillet 1961.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Charles Sangiorgio, notaire soussigné, le 10 août 1961 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 10 août 1961,

et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Palais de la Scala.

Monaco, le 21 août 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Avis aux Annonceurs

Il est rappelé que les textes d'« Annonces Légales » doivent parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE
rue de la Poste à Monaco

le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

—

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

—

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : **RAOUL BIANCHERI**

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.